

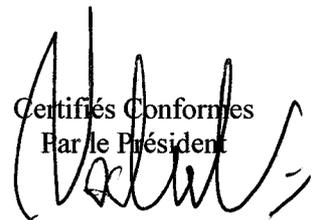
SEDI TV

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 40 000 euros
Siège Social . 89 avenue Charles de Gaulle -
92575 Neuilly s/ Seine Cédex
404 361 628 R.C.S. Nanterre

STATUTS

Mis à jour par Décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2011

Certifiés Conformés
Par le Président



STATUTS

TITRE 1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN PRÉSENCE D'UN ASSOCIÉ UNIQUE

- Article 1 – Forme**
- Article 2 – Dénomination**
- Article 3 – Objet**
- Article 4 – Siège**
- Article 5 – Durée**
- Article 6 – Formation du capital**
- Article 7 – Capital social**
- Article 8 – Avantages particuliers – Actions de préférence**
- Article 9 – Forme des titres de capital et autres valeurs mobilières**
- Article 10 – Modification du capital**
- Article 11 – Transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital – Agrément**
- Article 12 – Droits et obligations attachés aux titres de capital**
- Article 13 – Président de la société – Directeur Général**
- Article 14 – Conventions entre la société et ses dirigeants**
- Article 15 – Commissaires aux comptes**
- Article 16 – Comité d'entreprise**
- Article 17 – Objet des décisions de l'associé unique**
- Article 18 – Information de l'associé unique**
- Article 19 – Exercice social – Comptes sociaux**
- Article 20 – Affectation et répartition des résultats**
- Article 21 – Perte du capital – Dissolution**
- Article 22 – Liquidation**

TITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN PRÉSENCE DE PLUSIEURS ASSOCIÉS

- Article 23 – Perte du caractère unipersonnel**
- Article 24 – Modifications du capital – Rompus**
- Article 25 – Transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital – Agrément**
- Article 26 – Conventions entre la société et ses dirigeants ou un associé**
- Article 27 – Décisions collectives des associés**
- Article 28 – Objet des décisions collectives des associés**
- Article 29 – Forme des décisions collectives**
- Article 30 – Participation aux décisions collectives**
- Article 31 – Règles de majorité pour l'adoption des décisions collectives**
- Article 32 – Procès-verbaux**
- Article 33 – Droit d'information des associés**
- Article 34 – Contestations**

TITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN PRÉSENCE D'UN ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

A l'origine, la société a été constituée sous la forme d'une Société en Nom Collectif le 20 février 1996 puis transformée le 29 décembre 2006 en société par actions simplifiée.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée :

« SOCIETE D'EDITION DE PROGAMMES THEMATIQUES (SEDI TV) »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- la conception, l'étude, le lancement et l'exploitation par tous moyen d'une chaîne de télévision thématique à destination du câble et du satellite ,
- la conception, l'élaboration, l'étude et la réalisation, en vue de l'exploitation de services de communication audiovisuelle - distribués par tous réseaux, par satellite, par tous réseaux câblés en ce compris les réseaux assimilés (MMDS, micro-ondes, . .) et les réseaux filaires tels que xDSL, FTTx, . . . , par voie hertzienne terrestre numérique par le moyen des émetteurs présents ou futurs ,par Internet. et/ou par quelque moyen autorisé que ce soit et quels que soient les terminaux de réception fixes ou mobiles- comprenant notamment la conception, la création, la réalisation, la production, la programmation, la commercialisation et la diffusion d'émissions de télévision y compris tout message et annonce publicitaire ;
- l'exploitation de ces services,
- la réception, l'émission ou la transmission de sons, d'images, de signes, de signaux, de données et de messages de toute nature et notamment de programmes télévisuels par fil, câble, ondes ou tout moyen électrique, électronique, magnétique, électromagnétique, analogique, numérique ou optique et sans limiter la généralité de ce qui précède, la cablodistribution,
- la composition, édition et production de programmes audiovisuels,

- la conception, la réalisation, la production, l'acquisition et la cession de droits de diffusion d'oeuvres audiovisuelles, télévisuelles ou cinématographiques et de tous programmes, émissions ou séquences d'images, sonores ou non, susceptibles de télédiffusion,
- la constitution et l'exploitation de contenus et/ou services (tels que sites Internet, services interactifs via Audiotel et SMS, application iphone, jeux, réseaux sociaux...) accessibles par tous réseaux de communication électronique et par tous moyens et quels que soient les terminaux de réception fixes ou mobiles en rapport avec les programmes distribués et de services de téléachat,
- la conception, l'élaboration, l'étude et le développement de tous projets et opérations liés directement ou indirectement aux activités de la communication et de l'audiovisuel, notamment dans les domaines de l'édition littéraire, de l'édition musicale et de la production phonographiques,
- la distribution et la commercialisation des produits de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, issus desdites activités ou résultant de leur extension ou combinaison,
- le dépôt, l'acquisition et l'exploitation des droits dérivés, vidéographiques ou autres, marques et brevets ou procédés industriels s'y rattachant,
- la création, l'acquisition et l'exploitation, en tous endroits de tous droits, fonds commerciaux ou d'industrie se rapportant à l'objet ci-dessus,
- la commercialisation en France et à l'étranger de son savoir-faire dans tous les domaines,
- la création ou l'exploitation directe ou indirecte de toute entreprise de même nature, la prise d'intérêt dans toute entreprise ou société ayant un objet similaire ou de nature à favoriser celui de la présente société,
- le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule ou avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ,

et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé au 89, avenue Charles de Gaulle - 92575 Neuilly-sur-Seine Cedex. Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sans qu'il soit besoin d'une ratification par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 250.000 francs, en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée générale mixte en date du 4 juin 1999, le capital social a été converti en euros, puis augmenté d'une somme de 1.888 euros par voie d'apport en numéraire des associés, pour être porté à 40.000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 40 000 euros.

Il est divisé en 10 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 4 euros chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'associé unique par les moyens et selon les modalités prévus par la loi pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL - AGRÉMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'associé unique. Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de l'associé unique, dans les conditions prévues à l'article 25 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX TITRES DE CAPITAL

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GÉNÉRAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.
Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique.

Le président de la société peut recevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par l'associé unique.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique par les dispositions légales ou les présents statuts.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Le directeur général est désigné par le président de la société qui fixe la durée de son mandat, laquelle ne peut excéder celle du mandat du président. Le Président détermine également, le cas échéant, la rémunération du directeur général.

Le président de la société et le directeur général peuvent résilier leurs fonctions à tout moment..

La révocation du président, par l'associé unique, ou du directeur général, par le président, peut intervenir à tout moment et n'a pas à être motivée.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a, vis-à-vis des tiers, les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

Toutefois, le directeur général ne pourra accomplir les opérations suivantes sans l'autorisation préalable du président donnée par tout moyen écrit

- les prises de participations ;
- les investissements et engagements hors budget annuel, dont le montant unitaire est supérieur au plafond autorisé, fixé dans la décision de nomination ;
- les désinvestissements (y compris les cessions de participations) ,

- les opérations significatives susceptibles d'affecter la stratégie de la société et de modifier sa structure financière et son périmètre d'activité ;
- les cessions d'actifs sociaux ,
- donner des cautions, avals ou garanties, dans la limite d'un montant total fixé par sa décision de nomination.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la société, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - COMITÉ D'ENTREPRISE

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

Les règles relatives aux modalités d'examen des demandes d'inscription des projets de résolution adressées par le comité d'entreprise sont prévues aux articles 17 et 29 ci-après.

ARTICLE 17 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

17.1 Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- nomination, révocation du président de la société et fixation de sa rémunération et de la durée de ses fonctions,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,

- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions, sauf pour le transfert du siège social en France,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

17.2 S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président et à l'associé unique de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doit être prise par l'associé unique la décision relative à l'examen des comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq (35) jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société, par lettre recommandée avec avis de réception, vingt (20) jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'associé unique accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

17.3 Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux répertoriés dans un registre coté et paraphé. Les copies ou extraits de ces décisions sont valablement certifiés par le président ou un directeur général.

ARTICLE 18 - INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

En outre, sont tenus à sa disposition quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la société non associé adresse ou remet à l'associé unique, avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de

ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL - AGRÈMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Sauf si le cessionnaire est contrôlé par Métropole Télévision au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et sous réserve que, préalablement à la cession envisagée, le cessionnaire se soit irrévocablement engagé par écrit à rétrocéder à Métropole Télévision, dès lors qu'il cessera d'être contrôlé par Métropole Télévision, la totalité des titres qu'il détiendra à cette date, toute transmission, sous quelque forme que ce soit, de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers non associé est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

La demande d'agrément doit être notifiée au président, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre de titres dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois à compter de la demande.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus faire acquérir les valeurs mobilières, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé l'achat ou le rachat des titres n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix

pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 14 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au président de la société et aux directeurs généraux.

ARTICLE 27 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les pouvoirs dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

ARTICLE 28 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes .

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 26 et décisions s'y rapportant
- nomination, révocation du président de la société et, fixation de sa rémunération et de la durée de ses fonctions,
- nomination des commissaires aux comptes.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce, notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

ARTICLE 32 - PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 33 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la société, soit entre les associés et la société ou les dirigeants de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze (15) jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties. Les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.